
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0130/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de discipline à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

les mis en cause, Monsieur Delwendé Pierre Anselme NIKIEMA, représentant légal de SAHARA SECURITY représenté par Maître Moumounou GNESSIEN et Madame Bibata SANA ;

a rendu, sur dénonciation de LAPOSTE BURKINA FASO en date du 09 février 2024, la présente décision à l'encontre de SAHARA SECURITY (numéro IFU 00092666 Z) et son représentant légal, Monsieur Delwendé Pierre Anselme NIKIEMA pour production de documents illisibles (marchés similaires et les attestations de bonne fin) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/LAPOSTE BF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LAPOSTE BF ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la POSTE BURKINA FASO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-01/LAPOSTE BF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LAPOSTE BF ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a sollicité les originaux des marchés similaires ainsi que les attestations de bonne fin des soumissionnaires afin de s'assurer de leur authenticité ; que cette requête a été satisfaite par le plus grand nombre sauf le groupement SAHARA SECURITY/MAXIMUM PROTECTION ; que ce groupement a fourni une déclaration de perte du marché sollicité à la date du 07 février 2024 ; que par correspondance n°2024-000060/LA POSTE BF/DG/DM/SP en date du 09 février 2024, le Directeur Général de la POSTE BF portait ces informations à la connaissance du Secrétaire Permanent de l'ARCOP ;

que les différents documents ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

en réaction, Maître Moumounou GNESSIEN représentant les mis en cause a sollicité le renvoi du dossier pour raison de voyage de ses clients ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise SAHARA SECURITY et son représentant légal, Monsieur Delwendé Pierre Anselme NIKIEMA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SAHARA SECURITY et son représentant légal, Monsieur Delwendé Pierre Anselme NIKIEMA pour production de documents non authentiques (marchés similaires et les attestations de bonne fin) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-01/LAPOSTE BF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LAPOSTE BF ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...) ;
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que SAHARA SECURITY et son représentant légal, Monsieur Delwendé Pierre Anselme NIKIEMA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (marchés similaires et les attestations de bonne fin) ;

considérant que Maître Moumounou GNESSIEN, l'avocat représentant les mis en cause a sollicité le renvoi du dossier pour raison de voyage de ses clients ;

considérant que l'ORD a rappelé que lors de la séance de discipline du 12 juin 2025 l'avocat avait demandé le renvoi du dossier pour raison de voyage ; que par conséquent il ne peut accorder un second renvoi pour le même motif ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **qu'au regard du renvoi du dossier demandé par le représentant légal Monsieur Delwendé Pierre Anselme NIKIEMA représenté par son avocat le 12 juin 2025, que l'ORD ayant accordé ce premier renvoi ne peut en accorder un second pour le même motif ;**

- que **SAHARA SECURITY GROUP** et son représentant légal, **Monsieur Delwendé Pierre Anselme NIKIEMA** sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY